

DAG/Bipan

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2020/45 /PM DU 14 SEPT 2020
portant organisation et fonctionnement de la Commission
Interministérielle de la Coopération Décentralisée.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - Le présent décret porte organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée, en abrégé CICOD, ci-après désignée la « Commission ».

ARTICLE 2 - (1) La Commission est un organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées

(2) Sans préjudice des attributions reconnues à la structure en charge de la coopération décentralisée au sein du Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées, la Commission est chargée du suivi et de l'évaluation de la coopération décentralisée. A ce titre, et en liaison avec ladite structure, elle

- examine les projets de convention de coopération décentralisée et ceux relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales décentralisées qui lui sont transmis par le Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- participe au suivi et à l'évaluation des conventions de coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales décentralisées ;
- contribue à la recherche, à la collecte et à la centralisation des informations sur les opportunités de coopération décentralisée ;
- participe à l'information des collectivités territoriales décentralisées et des autres acteurs nationaux et internationaux sur les opportunités de coopération décentralisée ;
- apporte l'appui technique à la négociation, à l'élaboration et à la conclusion des conventions de coopération décentralisée transmises par le Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- appuie la mise à jour du fichier des conventions de coopération décentralisée ;
- appuie le suivi de l'application des conventions de coopération décentralisée ;
- contribue à la promotion des initiatives locales dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- participe à la production du rapport annuel sur l'état de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales décentralisées ;
- soumet toute proposition ou question relative à la coopération décentralisée au Conseil National de la Décentralisation.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ;

Membres :

- un (01) représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de la Décentralisation ;

- deux (02) représentants du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- trois (03) représentants de l'association faitière des communes ;
- deux (02) représentants de l'association faitière des Régions.

(2) Les membres de la Commission sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein de la Commission, il cesse d'en être membre.

(4) Le Président peut inviter toute personne à participer aux réunions de la Commission, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- La composition de la Commission est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 5.- La Commission peut constituer des groupes de travail *ad hoc* pour des travaux ou des études sur des questions déterminées.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- (1) La Commission se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents à soumettre à l'examen de la Commission, doivent être adressées en anglais et en français aux membres au moins sept (07) jours avant la tenue de la réunion de la Commission.

ARTICLE 7 (1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose d'un Secrétariat Technique.

(2) Le Secrétariat Technique de la Commission est placé sous la coordination du responsable chargé de la coopération décentralisée et des partenariats au Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées.

(3) La composition du Secrétariat Technique est fixée par décision du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(4) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier de la Commission ;
- de l'expédition des correspondances émanant de la Commission ;
- de la préparation et de l'organisation matérielle des réunions de la Commission ;
- du secrétariat des réunions de la Commission ;
- de la rédaction des comptes rendus et des rapports de la Commission ;
- de la mise en état des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission ;
- de l'étude et de la préparation des dossiers à soumettre à l'évaluation de la Commission ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des directives et des recommandations de la Commission ;
- de la préparation des rapports d'activités et du plan d'actions de la Commission ;
- de la conservation des documents et archives de la Commission ;
- de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par la Commission.

ARTICLE 8 - Les frais de fonctionnement de la Commission et du Secrétariat Technique sont supportés par la dotation générale de la décentralisation et toute autre ressource allouée par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 9.- (1) Les fonctions de Président, de membre de la Commission et du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- Sont abrogées, les dispositions des articles 34 à 39 du décret n°2011/1116/PM du 26 avril 2011 fixant les modalités de coopération décentralisée.

ARTICLE 11.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 14 SEPT 2020

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE

